

Nous constatons un manque de maîtrise de la réglementation relative à la consommation d'alcool. Les étudiants ont une méconnaissance dans ce domaine. L'organisation de formations permet une réduction des risques et répond à une réelle demande. Les membres de la CoVEDAS ont constaté que les établissements de plus petite taille ne sont pas confrontés aux mêmes réalités, l'associatif étudiant y étant réduit. De plus, la consommation d'alcool se réalise en dehors du cadre institutionnel et limite les possibilités d'action. Les travaux de la commission se poursuivront à la rentrée. Je me réjouis de constater que l'initiative et les échanges entre les acteurs se multiplient. Par contre, il ne me semble pas opportun de donner un plus grand rôle répressif aux autorités académiques qui ne peuvent se substituer aux réglementations de police.

**Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR).** – Monsieur le Ministre, comme vous l'avez bien souligné, la communication et la sensibilisation doivent être continues puisqu'il y a un roulement parmi les étudiants. Les universités et les hautes écoles ont un rôle à jouer, car si ces jeunes ont accès à une nouvelle vie estudiantine, ils sont aussi confrontés à des activités ludiques qui vont parfois de pair avec la consommation d'alcool. C'est pourquoi cette sensibilisation est essentielle.

**2.8 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «Bourses d'études dans l'enseignement obligatoire»**

**2.9 Question de M. Philippe Henry à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «Réforme du système des bourses d'études»**

**Mme la présidente.** – Je vous propose de joindre ces deux questions orales. (*Assentiment*)

**Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR).** – Mme Schyns m'a invitée à rediriger la présente question vers vous, Monsieur le Ministre, car vous êtes le seul compétent pour la matière des bourses d'études. «*La Libre*» du 18 août 2016 se faisait l'écho du constat tiré par la Ligue des familles que l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles génère des coûts importants à charge des parents d'élèves. Ainsi, il a été évalué qu'une année dans le primaire coûtait en moyenne 1 225 euros par an et par enfant et 1 550 euros en secondaire. Nonobstant le fait que les enfants inscrits dans une filière technique ou professionnelle ont besoin d'environ 750 euros supplémentaires

pour payer leur matériel. Ceci prouve bien que les bourses scolaires sont indispensables pour de nombreux parents. Celles-ci s'élèvent à maximum 428 euros par an pour les externes et à maximum 1 109 euros par an pour les internes.

Pouvez-vous nous donner l'évolution du recours aux bourses scolaires? Les montants sont-ils indexés? Quelle a été leur évolution sur les cinq dernières années? Quelle publicité est-elle prévue pour avertir un maximum de parents? Quels critères permettent-ils de départager les demandes excédentaires? Sachant que l'égalité des chances est une nécessité au niveau de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, quelle est votre volonté et quelles sont les possibilités d'étendre ces bourses et leur montant à l'avenir?

**M. Philippe Henry (Ecolo).** – Cette question a déjà été, en partie, évoquée ce matin, mais j'ai néanmoins maintenu ma question parce qu'elle comporte sans doute plusieurs éléments précis sur le nouveau système et non plus sur l'ajustement budgétaire en tant que tel. Monsieur le Ministre, vous avez créé une commission spécifique qui prendra en charge les demandeurs d'allocations concernés par la question du seuil minimal découlant de cet accord sur la réforme du système d'allocation d'études. Cette commission, composée de membres issus de la direction des allocations et prêts d'études, de la commission «vie étudiante, démocratisation et affaires sociales» de l'ARES et d'étudiants issus des organisations représentatives sera chargée d'examiner les dossiers problématiques plus en profondeur, de vérifier avec le candidat s'il ne peut mentionner ou promettre d'autres revenus et octroyer l'allocation si cela s'avère nécessaire. Cette procédure serait par ailleurs rétroactive.

Vous auriez également exclu les revenus des frères et sœurs ainsi que ceux des colocataires ou propriétaires d'immeubles des ressources prises en compte pour déterminer le droit aux allocations des étudiants. Même s'il faudra attendre le texte complet pour s'en faire une opinion précise, je souhaitais déjà vous interroger sur les différents éléments annoncés. Confirmez-vous ces informations? Quel est votre calendrier? Qu'en est-il exactement de la rétroactivité? Combien de dossiers et quels types de situations cela recouvre-t-il? Comme je le disais tout à l'heure, certains étudiants ne savent pas ce qu'il en est de leur situation pour l'année académique qui se termine. Quel sera le délai de traitement? Tout à l'heure, vous avez dit que cela se ferait le plus rapidement possible. Ces demandes seront-elles automatiquement traitées ou bien les demandeurs devront-ils se manifester?

Pourriez-vous nous donner des informations sur le futur fonctionnement de la commission? S'agira-t-il d'une commission unique pour tout l'enseignement supérieur? À quelle fréquence se réunira-t-elle? Sur quels critères ses membres seront-ils désignés? Seront-ils formés aux fins de

disposer d'informations et d'outils suffisants pour décortiquer les revenus déclarés par les ménages et orienter les étudiants vers des aides complémentaires? Un délai de rigueur sera-t-il appliqué entre le moment où la commission se saisira d'un dossier et sa décision? Le nouveau système sera-t-il totalement opérationnel pour la prochaine rentrée académique? Quel sera alors le délai de traitement attendu pour les étudiants?

**M. Jean-Claude Marcourt**, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias. – Le 16 juin, 140 184 dossiers de demande d'allocation d'études étaient rentrés auprès de la direction des allocations et prêts d'études, dont 87 069 pour l'enseignement secondaire. La réglementation en matière d'octroi d'allocations d'études a été complètement revue lors de l'adoption de l'arrêté du 21 septembre 2016 instaurant la globalisation des ressources du ménage et fixant différents cas de figure pour l'octroi d'une allocation d'études. Ainsi, le montant de l'allocation est proportionnel aux revenus. Par ailleurs, si l'étudiant dispose d'un logement étudiant ou d'un abonnement de transport en commun, son allocation sera majorée. De même, il existe des montants forfaitaires octroyés aux étudiants dont le seul revenu provient du CPAS. Enfin, différents cas de modification de forfaits sont prévus en cas par exemple de décès ou de perte d'emploi entre l'année de référence prise pour les calculs et l'année scolaire ou académique envisagée.

Le montant moyen de l'allocation dans l'enseignement obligatoire est dès lors un bon indicateur pour mesurer les moyens alloués aux étudiants de condition peu aisée. Ce montant n'a cessé d'augmenter puisqu'il s'établissait à 214,72 euros en 2010-2011 pour monter à 224,01 euros en 2012-2013 et enfin à 245,28 euros en 2014-2015. Pour rappel, l'enveloppe budgétaire dédiée aux allocations d'études est ouverte. Son budget a sensiblement été augmenté depuis 2009 puisqu'il était à l'époque de 45 millions d'euros et que l'ajustement budgétaire que nous venons d'adopter le fixe à plus de 68 millions d'euros, soit une augmentation de 51 %. Dans un objectif de démocratisation de l'accès à l'enseignement et en vue de soutenir les familles les moins aisées, il est heureux que nous n'ayons pas à départager des demandes qui devraient être considérées comme excédentaires. Nous poursuivons notre politique de démocratisation en vue de permettre au plus grand nombre d'accéder à l'enseignement dans les meilleures conditions financières.

J'en viens à la réforme des allocations d'études qui fait suite à l'évaluation que j'avais annoncée en début d'année académique. Les corrections de l'arrêté ont déjà été évoquées en séance de commission. En effet, il s'agit tout d'abord de l'exonération de la prise en compte dans le cadre de la globalisation des ressources des revenus des fratries, des colocataires ou de

propriétaires d'immeubles donnés en location aux étudiants. Une commission spécifique sera ensuite mise en œuvre qui examinera de manière approfondie la situation de chaque étudiant concerné par le seuil minimum de revenu. Cette commission sera composée de membres de l'administration, de représentants des étudiants et de la commission «vie étudiante, démocratisation et affaires sociales». Elle disposera de 30 jours pour vérifier avec l'étudiant s'il ne peut promériter d'autres ressources et l'invitera à solliciter l'aide des services sociaux de son établissement ou de pouvoirs publics. Il s'agit donc d'un outil d'accompagnement supplémentaire.

L'adaptation des forfaits et les changements bénéficiant aux étudiants dont la situation a changé entre l'année de prise en compte des revenus et la situation actuelle ont été renforcés. Enfin, à la demande des acteurs, les modifications prennent en compte les cas de médiations, d'endettement, de règlement collectif de dettes.

L'avant-projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les organisations étudiantes. Le conseil supérieur des allocations d'études a également été consulté et le bureau de l'ARES a rendu son avis le 13 juin. L'avant-projet a fait l'objet d'une approbation en deuxième lecture la semaine dernière et est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Il devrait entrer en vigueur à la fin du mois ou dans le courant d'août en fonction du délai de réponse du Conseil d'État. Dès lors, la campagne de promotion des allocations d'études pour 2017-2018 sera retardée de quinze jours et débutera début juillet. Nous faisons en sorte que les étudiants et les élèves puissent introduire leur demande d'allocations sereinement pour l'année à venir.

J'ai proposé au gouvernement de donner un effet rétroactif au texte afin qu'aucun étudiant ne soit lésé à la suite d'une interprétation trop restrictive. L'administration du secteur de l'enseignement organisera les travaux en affectant un certain nombre d'agents au traitement des dossiers refusés sur la base de la réglementation, mais revus à l'aune des corrections proposées. L'ensemble de dossiers sera donc soumis à une nouvelle analyse sans que l'étudiant ait à intervenir. Tous les dossiers n'ayant pas encore été traités, il est hasardeux d'avancer un chiffre précis.

**Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR)**. – Ma réplique sera courte. Je relève un chiffre: 87 000 élèves du secondaire bénéficient de bourses. L'élément très positif est que l'enveloppe est ouverte.

**M. Philippe Henry (Ecolo)**. – Monsieur le Ministre, nous prenons acte des différents éléments de réponse. Malheureusement, vous ne donnez aucune date précise alors que nous arrivons au terme de l'année académique. Par ailleurs, le projet doit encore être soumis à la relecture du gouvernement après la réception de l'avis du Con-

seil d'État. Dans le contexte actuel, la situation est donc particulièrement incertaine.

**2.10 Question de Mme Patricia Potigny à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, intitulée «Logopédie en haute école»**

**Mme Patricia Potigny (MR).** – Les futurs logopèdes se posent pas mal de questions. En septembre dernier, une nouvelle loi fédérale réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant des dispositions concernant l'exercice des professions de soins de santé est entrée en vigueur, et certains craignent que la logopédie doive évoluer. Soit elle serait considérée comme une profession de support et la formation s'harmoniserait en un cadre de formation de type bachelier professionnalisant, soit elle évoluerait vers un statut autonome et le master deviendrait le niveau requis pour obtenir l'agrément en logopédie.

Apparemment, ces craintes seraient infondées, la ministre De Block n'ayant pas l'intention de toucher à l'exercice de la logopédie dans le cadre de cette loi. Monsieur le Ministre, avez-vous eu l'occasion d'aborder ce dossier avec votre collègue du gouvernement fédéral?

Il est cependant anormal que les logopèdes universitaires formés en cinq ans cohabitent, dans le cadre de certaines professions, avec les logopèdes formés en haute école en trois ans. Pourquoi ne pas harmoniser la formation? Pourquoi maintenir la filière en haute école en trois ans? Aucune différence n'existant sur le terrain, une majorité d'étudiants choisit logiquement de se former en haute école.

Pourriez-vous faire le point sur cette filière et cette différence flagrante de durée de formation entre universités et hautes écoles? Tant pour la mobilité pour nos étudiants que pour l'accès à la recherche, est-ce tenable de limiter la formation de logopède au niveau du bachelier? Lors de l'allongement éventuel de la formation en haute école, pourquoi ne pas utiliser le système de codiplomation qui serait d'application pour la réforme de la formation initiale?

Le décret du 16 juin 2006 limitant le nombre d'étudiants non résidents s'applique aussi aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois au premier cycle des études de logopédie. Onze ans plus tard, pourriez-vous nous donner votre avis sur les conclusions à tirer de ces années de limitation d'accès pour les non-résidents en logopédie?

**M. Jean-Claude Marcourt,** vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias. – Madame la Députée, la ministre fédérale de la Santé a demandé aux

Communautés de lui fournir une liste des formations qui permettraient l'accès à la profession de support en soins de santé mentale. Comme ce sont des professions de support, des psychologues cliniciens, des orthopédagogues cliniciens et des praticiens autonomes en psychothérapie, l'accent a été mis sur le diplôme de bachelier. La liste de ces formations, préparée par l'administration, est actuellement soumise à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES). Elle comprend le bachelier d'assistant en psychologie et le bachelier d'éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif, mais pas le bachelier en logopédie.

À ma connaissance, la ministre De Block n'a pas fait état de son intention de toucher à l'exercice de la logopédie. Les deux cursus, le bachelier professionnalisant en logopédie et le master en logopédie visent des compétences différentes: l'un du niveau 6 du cadre européen de certification et l'autre du niveau 7. Les référentiels sont donc différents et l'accès au doctorat et à la recherche est réservé aux masters. Je n'ai reçu aucun avis de l'ARES concernant la suppression du bachelier professionnalisant, ni aucune demande en ce sens émanant de secteurs professionnels.

Une expérience pilote est actuellement à l'étude entre l'Université de Liège et la Haute École de la ville de Liège. Elle vise à faciliter la passerelle du bachelier vers le master, en organisant dès le bachelier une série de cours communs. Cette expérience est intéressante et nous en observerons les résultats.

Le décret «Non-résidents» a les mêmes conséquences sur le cursus du bachelier en logopédie que dans les autres sections visées. En effet, en première année du premier cycle, l'accès aux étudiants non résidents est limité à 30 % du nombre de primo-inscrits. Quand ce pourcentage de 30 % est atteint, il convient de procéder au tirage au sort. Globalement, les non-résidents constituent la moitié du nombre total d'étudiants sur l'ensemble du cursus.

**Mme Patricia Potigny (MR).** – Je suis curieuse de découvrir les résultats de cette expérience pilote qui offre la possibilité d'une passerelle du bachelier vers le master. Gardons à l'esprit que l'obtention d'un premier diplôme sécurise certains étudiants qui préféreront d'abord passer par un bachelier avant d'aborder l'université. La réussite d'un bac peut leur donner de l'assurance et leur permettre d'aborder la passerelle en toute sérénité.

Je comprends que les compétences liées au bachelier et au master soient différentes au niveau européen, le premier correspondant au niveau 6 du cadre européen des certifications, le second au niveau 7. Il faut maintenir une certaine «discipline» afin d'éviter toute concurrence entre les deux formations.